



CODE DE CONDUITE DES ÉLUS

16/02/2026



Sommaire

Introduction.....	3
I- Les obligations et délits.....	4
A- Les obligations déontologiques :	4
B- Les délits d'atteintes à la probité :	5
II- La prévention face aux atteintes probité.....	7
A- Favoritisme, entente concurrentielle, corruption, prise illégale d'intérêt, concussion, détournement de fonds publics, trafic d'influence, conflits d'intérêts, abus de pouvoir :	7
B- Coup et blessure, préjudice moral :	9
C- Discrimination, sexisme :	9
D- Harcèlement moral, harcèlement physique :	10
III- Les cadeaux et invitations	11
A- La finalité du cadeau ou de l'invitation :	11
B- La valeur et la fréquence du cadeau ou de l'invitation :	11
C- La période à laquelle le cadeau ou l'invitation intervient :	12
D- Quelles sont les bonnes pratiques ?	12
IV- Les risques pénaux et sanctions	13

Introduction

La loi du 9 décembre 2016 relative à la **transparence**, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, prévoit l'obligation pour les acteurs publics de mettre en place un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité.

Les collectivités territoriales sont notamment soumises au contrôle de l'Agence Française Anticorruption (AFA) qui vise à s'assurer de l'existence, de la qualité et de l'efficacité des dispositifs déployés.

Partie intégrante du programme de prévention des risques d'atteinte à la probité du Syndicat mixte DECOSET, le code de conduite des élus a été élaboré dans une démarche collaborative et est intégré à la cartographie des risques d'atteinte à la probité auxquels sont exposés les élus de Decoset.

Il ne se substitue pas aux textes en vigueur, il a été conçu comme un document pratique permettant aux élus de connaître :

- les **obligations déontologiques** ;
- les **recommandations** pour prévenir les risques d'atteinte à la probité ;
- les **outils** mis à leur disposition.

Ce code vise à apporter des repères et des exemples concrets aux élus pour leur éviter de s'exposer aux risques d'atteinte à la probité.

Dans tous les cas, l'élu devra signaler, au référent déontologique issu du Centre de Gestion de Decoset, toute tentative de corruption ou de trafic d'influence, dès qu'il en a la possibilité.

Enfin, cette politique de prévention s'adresse à tous les membres de notre syndicat et concerne toutes les parties prenantes avec lesquelles nous sommes engagés (entreprises, sous-traitants, partenaires, consultants ou intermédiaires intervenant pour la collectivité).

I- Les obligations et délits

A- Les obligations déontologiques :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec **impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité**.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction est possible mais doit être signalée et encadrée.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

B- Les délits d'atteintes à la probité :

La discrimination :

Traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap...) ET relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

Le détournement de fonds publics :

Détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avait été remis en raison de sa fonction ou de sa mission.

L'abus de pouvoir :

Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte lié à sa fonction, sa mission ou son mandat, ou facilité par ceux-ci. Abuser de son influence réelle ou supposée pour obtenir d'une autorité ou administration publique des avantages

Les conflits d'intérêts :

Interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La concussion :

Sciemment, recevoir, exiger ou ordonner de percevoir une somme qui n'est pas due.

Le sexisme :

Attitude discriminatoire fondée sur le sexe, ou, par extension, sur le genre d'une personne.

L'entente anticoncurrentielle :

Accord ou une action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminés.

Le harcèlement :

Violence fondée sur des rapports de domination et d'intimidation qui a pour objet ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime et un impact sur sa santé physique ou psychique.

Le préjudice moral, coup et blessure :

Agression physique ou morale.

La corruption :

Solliciter ou agréer, céder à, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, s'abstenir d'accomplir ou s'être abstenue d'accomplir, un acte de son activité ou de sa fonction.

La prise illégale d'intérêt :

Avoir pris, reçu ou conservé directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, tout ou en partie, la charge d'assurer soit la surveillance ou l'administration, soit la liquidation ou le paiement.

Le trafic d'influence :

Solliciter ou agréer, céder à, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Le harcèlement moral :

Imposer à autrui des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées visant ou conduisant à dégrader ses conditions de vie et/ou de travail.

Le favoritisme :

Procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

II- La prévention face aux atteintes probité

“Quels moyens peuvent être mis en place face à ces atteintes ?”

A- Favoritisme, entente concurrentielle, corruption, prise illégale d'intérêt, concussion, détournement de fonds publics, trafic d'influence, conflits d'intérêts, abus de pouvoir :

- Constituer un **comité de déontologie** : désigner des membres élus de cette commission consultative à laquelle les questions de nature d'atteinte à la probité élus seront soumises pour avis. Cette commission sera composée de façon paritaire d'élus. Son fonctionnement est régi par un règlement du comité de déontologie. Lui seront soumis pour avis tous documents ou procédure en lien avec la probité, désignera le référent probité. De façon annuelle, il lui sera présenté un rapport interne périodique sur la déontologie. En outre, le comité de déontologie peut être saisi par tout élu qui en fait la demande.
- Sensibilisation et prévention :
 - a. **Charte de l'élu local** propre à Decoset lue lors de l'assemblée constituante et signée par chaque élu
 - b. **Formation probité en début de mandat** dispensée à tous les élus
 - c. **Formation probité annuelle** sous forme d'un Questionnaire à choix multiple transmis aux élus pendant le mandat
- Désignation d'un **référent conformité Probité** au sein de l'établissement public : le référent conformité probité est l'intermédiaire entre les élus et les agents et les services du centre de gestion : référent déontologue, médiateurs, enquêteurs... Il est indépendant et soumis à la confidentialité des situations qui lui seront soumises. Il sera désigné par le comité de déontologie.
- **Délégation de signature spécifique et restreinte** : plus la délégation de fonction et de signature de l'élu est circonscrite et précise et moins le risque d'atteinte à la probité est présent.
- Procédure de déport : après signalement à la Direction Générale de la situation de conflit d'intérêts. L'élu quitte la séance/la réunion avant les débats et le

vote. Le déport peut concerner une réunion entière ou seulement un point, dans ce cas, l'élu réintègre la séance après le sujet conflictuel. Le déport est noté dans le procès-verbal de séance ou dans le compte-rendu. Le service juridique produira **un arrêté de déport** en conséquence, issu d'un modèle validé par le comité de déontologie. Decoset tiendra un registre des déports et abstention pour la durée du mandat.

- **Déclaration d'intérêts** : lorsqu'un élu se sent en situation de conflit d'intérêts, il lui revient de transmettre **une déclaration d'intérêts** au Président de Decoset. Un modèle de déclaration d'intérêts sera validé par le comité de déontologie.
- **Recensement des adhésions à des associations** : en début de mandat, et de façon annuelle si le comité de déontologie l'estime nécessaire.
- **Collégialité dans les jurys de recrutement** : le caractère collégial des jurys de recrutement est instauré chez Decoset. Il est primordial de le généraliser, les jurys de recrutement doivent être composés à minima d'un élu et d'un agent.
- **Ordre de mission précis et circonstancié** : plus l'ordre de mission de l'élu est circonscrit et précis et moins le risque d'atteinte à la probité est présent.
- **Critères objectifs dans les marchés publics** : la pratique et la réglementation instaurent l'utilisation de critères d'analyse dans les marchés publics et concession de service public de moins en moins subjectifs. Un groupe de travail sur les procédures marchés a été mis en place chez Decoset durant l'année 2025. **Des critères plus automatisés et homogènes** seront désormais privilégiés afin de réduire au maximum le risque de favoritisme.
- **Critères prédéfinis lors des embauches** : création **d'une fiche type de questions recrutement** pour tous les candidats, validé par le comité de déontologie.
- **Convention ou marchés publics systématiques pour lien avec les associations** : cette pratique est déjà instaurée chez Decoset. Il s'agit d'une obligation légale.
- **Refus invitations ou cadeaux** (cf paragraphe III)

B- Coup et blessure, préjudice moral :

- Prévention et sensibilisation : Mise en place **de formation à la gestion et prévention des conflits** en début de mandat et sur demande des élus après validation du comité de déontologie.
- La dissuasion par l'installation de **vidéo surveillance** dans les locaux de Decoset. Tant au siège administratif que sur les installations si ce n'est pas déjà le cas. Elles peuvent dissuader mais aussi servir en cas d'agression à la police dans le cadre d'une enquête après dépôt de plainte. Ils servent tant aux élus qu'aux agents.
- Le déploiement de **bouton d'appels**, qui peuvent servir en cas d'agression. Ils servent tant aux élus qu'aux agents.
- **Protection fonctionnelle et judiciaire** : Decoset a contracté un contrat d'assurance spécifique permettant l'accompagnement et la prise en charge d'un élu victime d'agression dans le cadre de ses fonctions. Pour cela, il peut se faire accompagner du référent Probité interne, qui le guidera dans les démarches.
- L'accès au guichet d'appui psychologique mis en place par l'Etat. Un numéro de **téléphone gratuit** est mis à la disposition des élus et de leur famille (01 80 52 33 84). Ce numéro, toujours actif, est joignable 7j/7, du lundi au dimanche, de 9h00 à 21h00. Il respecte l'anonymat et permet d'orienter l'élu vers l'association locale d'aide aux victimes la plus proche de son lieu de résidence.

C- Discrimination, sexisme :

- **Signalement** immédiat auprès du référent Probité interne qui guidera l'élu vers les démarches éventuelles
- Prévention et sensibilisation : **des formations** sur cette thématique sont également prévues en début de mandat après validation du comité de déontologie. Si nécessaire et en cours de mandat ce dernier peut être à l'initiative de sensibilisation auprès des élus.
- Afin d'éviter toute méprise, une **fiche type de questions recrutement** pour tous les candidats est prévue et sera validée par le comité de déontologie.

D- Harcèlement moral, harcèlement physique :

- Protection juridique et administrative : tout élu qui sera victime, témoin ou accusé à tort de harcèlement peut bénéficier de la protection juridique et administrative de Decoset. Pour cela, il peut se faire accompagner du référent Probité interne, qui le guidera dans les démarches
- Prévention et sensibilisation : **des formations** sur cette thématique sont également prévues en début de mandat après validation du comité de déontologie. Si nécessaire et en cours de mandat ce dernier peut être à l'initiative de sensibilisation auprès des élus.
- Accompagnement psychologique et institutionnel : L'accès au guichet d'appui psychologique mis en place par l'Etat. Un numéro de **téléphone gratuit** est mis à la disposition des élus et de leur famille (01 80 52 33 84). Ce numéro, toujours actif, est joignable 7j/7, du lundi au dimanche, de 9h00 à 21h00. Il respecte l'anonymat et permet d'orienter l'élu vers l'association locale d'aide aux victimes la plus proche de son lieu de résidence.

III- Les cadeaux et invitations

Les cadeaux et invitations peuvent prendre des formes variées : objet matériel, somme d'argent, tarifs préférentiels, repas au restaurant, invitation à un évènement sportif ou culturel, voyage d'agrément.

Par principe, les élus ne doivent ni solliciter ni accepter, pour eux-mêmes ou leurs proches, des cadeaux de la part de tiers avec lesquels ils sont entrés ou peuvent entrer en relation dans le cadre de leurs fonctions électives.

Le présent code de conduite entend aider les élus à identifier les situations à risque selon trois critères d'analyse permettant de fixer une ligne de conduite générale :

- La finalité ;
- La valeur et la fréquence ;
- La période.

Ainsi, dès lors qu'un élu se voit proposer un cadeau ou une invitation, il doit s'interroger sur les points suivants :

A- La finalité du cadeau ou de l'invitation :

Il convient de s'interroger sur les intentions qui poussent le tiers à offrir un cadeau :

- S'agit-il de remercier, de faire plaisir de manière désintéressée, d'offrir un cadeau protocolaire à l'Institution ou d'obtenir (directement ou indirectement) un avantage, une autorisation, un avis favorable, un marché, une subvention, un moyen de pression à l'avenir... ?

L'acceptation du cadeau / de l'invitation par l'élu ne doit pas pouvoir constituer la contrepartie de son action ou de son abstention, sous peine d'être qualifiée de corruption.

S'agissant plus particulièrement des invitations, l'élu doit s'assurer que leur acceptation contribue au bon exercice de ses fonctions.

B- La valeur et la fréquence du cadeau ou de l'invitation :

Pour pouvoir être accepté, le montant du cadeau ou de l'invitation doit rester modéré.

L' élu doit se demander, en responsabilité, si le montant du cadeau ou de l' invitation est proportionné et raisonnable au regard des pratiques usuelles.

La récurrence ou le caractère occasionnel du cadeau ou de l' invitation doit également être pris en compte.

C- La période à laquelle le cadeau ou l' invitation intervient :

L' élu doit prendre en considération la période à laquelle le cadeau ou l' invitation intervient.

Une vigilance doit être de rigueur dans l' hypothèse où le tiers à l' origine du cadeau ou de l' invitation est en attente d' une intervention, d' un avis, d' une prise de position, d' une décision individuelle en sa faveur, d' une subvention, ou est candidat potentiel ou effectif à l' attribution d' un marché public à venir ou en cours.

A contrario, les périodes de fin d' année peuvent amener les élus à gérer ces situations avec plus de souplesse, les cadeaux et invitations d' une valeur modérée pouvant s' inscrire dans une tradition communément admise.

D- Quelles sont les bonnes pratiques ?

- Solliciter le référent Probité interne et/ou référent déontologue des élus en cas de doute sur les intentions/ la bonne foi de l' émetteur.
- Réfléchir à la manière dont ce cadeau pourrait être perçu publiquement – à la manière dont la réputation de l' élu et/ou de la collectivité pourrait être impactée par l' acceptation.
- Refuser de manière ferme en cas de cadeau/ invitation jugé(e) non acceptable
- Retourner à l' expéditeur les cadeaux/ invitations qui ne peuvent pas être acceptés au regard des critères précédemment cités, , à l' aide d' une lettre type dont le modèle sera validé par le comité de déontologie
- Les invitations à destination du conjoint ou d' un proche doivent être refusées.

IV- Les risques pénaux et sanctions

Le détournement de fonds publics :

Puni de 10 ans d'emprisonnement et 1 million € d'amende.

Article 432-15 Code pénal

La concussion :

Pour les personnes physiques : puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000€ dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Article 432-10 Code pénal

Le trafic d'influence :

Puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000€ dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Article 433-2 Code pénal

La corruption :

Pour les personnes physiques : puni de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 million €.

Article 433-1 Code pénal

Une personne morale recevra comme peine une amende valant le quintuple de celle d'une personne physique.

Article 131-38 Code pénal

La prise illégale d'intérêts :

Puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000€ dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Article 432-12 Code pénal

Le favoritisme :

Puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000€ dont le montant peut être tiré au double du produit tiré de l'infraction.

Article 432-14 Code pénal

Le code pénal prévoit des peines complémentaires comme l'interdiction des droits civils, civiques et de famille et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Article 432-17 Code pénal.

La discrimination :

Punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Article 225-2 Code pénal

L'outrage sexiste : puni d'une amende de 1500€ et de peines complémentaires d'un stage et un travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

Article R625-8-3 Code pénal

Le harcèlement : Puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.



Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr

